

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 6 février 2004

Yves Fréchette

Ligne directe (514) 937-2881 poste 245

y.frechette@scf.qc.ca

Adjointe : Guylaine Brodeur, poste 247

Me Véronique Dubois

Secrétaire adjointe

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800 Place Victoria, 2^{ème} étage

Bureau 2.55

Montréal (Québec)

H4Z 1A2

**Objet : Demande du Distributeur à la détermination du coût
du service du Distributeur et la modification des tarifs
de distribution d'électricité (Phase 3)
Dossier : R-3492-2002
N/dossier : 14306-YFPS**

Chère consœur,

La présente donne suite à votre envoi du 4 février 2004 et vise à vous transmettre les commentaires d'Option consommateurs sur la «Requête pour permission de reporter l'ensemble des sujets de la phase III» produite par HQD.

Suite à la réception de la requête susdite, Option consommateurs s'interroge quant à la poursuite des engagements, maintes fois répétés par le Distributeur, envers la clientèle à faible revenu.

Dans son communiqué du 1^{er} décembre 2003, Hydro-Québec déclare:

«Nouvelles mesures d'aide aux clients à faible revenu

Hydro-Québec annonce qu'elle entend déposer, lors de la phase 3 de la présente cause à la Régie de l'énergie, un programme visant à enrichir la gamme de services destinés à sa clientèle à faible revenu. À titre d'exemple, le programme pourrait prendre la forme d'un fonds dont les modalités de gestion seraient définies en collaboration avec les associations de consommateurs. Ceci s'ajoutera à la requête qui sera déposée l'an prochain sur l'établissement d'un tarif modulé offert à cette même clientèle.

Rappelons que depuis plus de trois ans, Hydro-Québec collabore étroitement avec les regroupements d'associations de consommateurs au développement de produits et services pour venir en aide aux clients à faible revenu en difficulté de paiement. Cette collaboration a permis de mettre en place des solutions concrètes.

Au fur et à mesure de ces développements, il est apparu évident qu'un soutien financier accru serait nécessaire. «La problématique des démunis est plus complexe que le simple effet de la hausse tarifaire; il s'agit du paiement total de la facture. C'est à ce problème que nous devons nous adresser», a déclaré monsieur André Boulanger, président d'Hydro-Québec Distribution.

Hydro-Québec a clairement confirmé son engagement dans son plan stratégique 2004-2008: «... la division (Hydro-Québec Distribution) poursuivra la mise en œuvre de nouvelles pratiques d'affaires et de moyens pour venir en aide aux clients à très faible revenu. Ainsi, ... elle entend leur offrir un soutien pour faciliter le paiement de leurs factures d'électricité».

Au cours des dernières semaines, Hydro-Québec a fait part aux représentants des regroupements d'associations de consommateurs sa volonté de passer rapidement l'action avec eux afin d'offrir ce nouveau service le plus tôt possible en 2004.»

(Nous soulignons)

Cet engagement fut repris en audience par M. André Boulanger (voir N.S., vol. 21, pp. 19 à 21, 27-28, 55 à 58, 197 à 201, 202-203) et à HQD-13, doc. 1, p. 5:

«2. STRATÉGIE TARIFAIRE ET CLIENTS LES PLUS DÉMUNIS

Poursuite de la mise en place de nouvelles pratiques d'affaires et de moyens pour venir en aide aux clients à très faible revenu.»

Cet engagement d'Hydro-Québec fut également réitéré le 21 janvier 2004 en matinée en Commission parlementaire lors de l'étude du plan stratégique 2004-2008 d'Hydro-Québec. Ainsi, les dirigeants d'Hydro-Québec ont clairement mis de l'avant la mise en place d'un fonds spécial d'aide dont les modalités de gestion seraient définies avec les associations de consommateurs.

Or, la requête de HQD fait en sorte de reporter indéfiniment l'engagement d'Hydro-Québec alors que les besoins à cet égard sont manifestes.

Au surplus, l'effet direct du report de la Phase III du présent dossier sera de faire supporter, vraisemblablement de façon uniforme par tous les clients d'HQD sans mesure d'atténuation pour la clientèle à faible revenu, la hausse de tarif de 2.98% demandée par HQD en phase II. Évidemment, ceci dans la mesure où cette hausse était accordée par la Régie, ce que nous ignorons en date des présentes.

Cette situation est inacceptable pour Option consommateurs, considérant notamment la décision D-2003-232 qui accorde une hausse de tarif uniforme de 3% au 1^{er} janvier 2004.

Option consommateurs ne peut accepter que la clientèle à faible revenu qu'elle représente subisse une hausse de 3% des tarifs, assume une hausse de 2.98% des tarifs (éventuelle), le tout sans mesure d'atténuation concrète comme Hydro-Québec s'est engagée à le faire de façon répétée.

Option consommateurs ne peut souscrire à un processus qui ferait en sorte de retarder la mise en place de mesures d'atténuation pour la clientèle à faible revenu alors que les hausses de tarifs sont en vigueur.

Dans un autre ordre d'idées, Option consommateurs sera toujours disposée à oeuvrer avec le Distributeur et les autres associations de consommateurs afin de participer à l'élaboration des mesures d'atténuation susdites.

De là, Option consommateurs suggère ce qui suit:

- S REJETER la requête du Distributeur telle que présentée;
- S REPORTER au 1^{er} juin 2004 l'audience sur la Phase III du présent dossier;
- S ORDONNER au Distributeur de produire au dossier de la Régie le ou avant le 1^{er} juin 2004, un projet de structure tarifaire modulé applicable aux tarifs domestiques conforme aux demandes du Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- S ORDONNER au Distributeur de produire au dossier de la Régie, le ou avant le 1^{er} juin 2004, des propositions de mitigation et d'atténuation des impacts des hausses tarifaires à l'égard de la clientèle à faible revenu y incluant la création d'un fonds spécial assorti de ses modalités de gestion et d'application;
- S SURSEOIR à la demande du Distributeur de modifier à compter du 1^{er} avril 2004, pour l'année tarifaire 2004-2005, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), afin d'y appliquer une hausse uniforme de 2.98%;
- S ORDONNER que la demande du Distributeur de modifier à compter du 1^{er} avril 2004, pour l'année tarifaire 2004-2005, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), afin d'y appliquer une hausse uniforme de 2.98% soit reportée à la Phase III du présent dossier en application des articles 5 et 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Option consommateurs est disposée à présenter les arguments à l'appui de la présente en audience selon le cas.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
Avocat

/gb

c. c.: Me Éric Fraser (par poste et par courriel)
Tous les intervenants